

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE	4.945	8.400	2.475	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

COMMUNAUTE

<i>Décision</i> du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960	31
<i>Décision</i> du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville	31
<i>Décision</i> du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar	31
<i>Décision</i> du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Tananarive	31
<i>Décret</i> n° 59-1381 du 4 décembre 1959 portant modification du décret n° 59-541 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté	32

Textes publiés à titre d'information

<i>Arrêté</i> du 23 novembre 1959 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960	31
Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale	
<i>Acte</i> n° 13/59-18 du 23 novembre 1959 déterminant le mode de marquage des scellés en usage au service de contrôle du conditionnement	32
<i>Acte</i> n° 14/59-18 du 23 novembre 1959 modifiant le libellé des imprimés en usage au service de contrôle du conditionnement	33
<i>Acte</i> n° 15/59-21 du 23 novembre 1959 tendant à autoriser les chefs de service des douanes à procéder à l'amiable à la vente des vieilles matières et des matériels hors service d'une valeur de moins de 50.000 francs	33
<i>Acte</i> n° 16/59-23 du 23 novembre 1959 fixant pour l'année 1960 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par le service des douanes en vue de couvrir ses dépenses	34
<i>Acte</i> n° 17/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme complémentaire d'importation présenté par la « Compagnie Minière du Congo Français » au titre de l'année 1959.	34

Acte n° 18/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation présenté par la « S.I.A.N. »	34
Acte n° 19/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'investissement présenté par la société « Les Huilleries Associées »	35
Acte n° 20/59-28 du 23 novembre 1959 accordant le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil à la « Société Transcontinentale des Gaz »	36
Acte n° 21/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation présenté par la « Société Colalu S. A. »	36
Acte n° 22/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation de la société « Société I.C.O.T. »	37
Acte n° 23/59-32 du 24 novembre 1959 modifiant l'article 5 bis de la délibération n° 66-49 (taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux réduit de 5 %)	37
Acte n° 24/59-33 du 24 novembre 1959 modifiant le tarif d'entrée (bandes de caoutchouc destinées au rechapage des pneumatiques)	38
Acte n° 25/59-34 du 24 novembre 1959 approuvant le programme complémentaire de la « Compagnie Minière de l'Ogooué »	38
Acte n° 26/59-39 du 24 novembre 1959 nommant les experts en douane pour l'année 1960 pour la République du Congo	40

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social	42
Loi n° 55-59 du 27 décembre 1959 arrêtant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1960	43
Loi n° 56-59 du 27 décembre 1959 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1960	44
Loi n° 57-59 du 27 décembre 1959 portant création de taxes de consommation sur les allumettes et les armes à feu	44

Présidence du Conseil de Gouvernement

Décret n° 2-60 du 6 janvier 1960 créant un poste de directeur de la sécurité à la présidence de la République et du conseil	45
Actes en abrégé	46

Ministère de l'intérieur

Décret n° 59-262 du 29 décembre 1959 portant nomination des membres du tribunal administratif de la République du Congo	51
---	----

Ministère des finances et du plan

Décret n° 59-263 du 29 décembre 1959 portant ouverture des postes budgétaires permettant la constatation de l'avance relative au programme FIDES 1958-1959	51
--	----

Ministère de la santé publique

Décret n° 1-60 du 6 janvier 1960 rendant exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1960	51
---	----

Ministère du travail

Arrêté n° 5126 du 28 décembre 1959 portant extension dans la République du Congo des dispositions de la décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base de la convention collective du commerce ..	51
Actes en abrégé	

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé	52
-----------------------	----

Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques

Arrêté n° 3773/AEFE. du 30 décembre 1959 organisant provisoirement la commercialisation de l'okoumé	52
---	----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	52
Domaine et propriété foncière	53
Annonces	53

COMMUNAUTÉ

Décision du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959 ;

FORMULE

et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

République française	9.113.832 NF.
République centrafricaine	136.027
République du Congo	176.836
République de Côte d'Ivoire	816.164
République du Dahomey	217.644
République gabonaise	142.829
République de Haute-Volta	231.246
République islamique de Mauritanie ...	74.815
République Malgache	1.054.212
République du Niger	217.644
République du Sénégal	863.773
République soudanaise	374.075
République du Tchad	183.637

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

FORMULE

et notifie la décision suivante :

Art. unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un centre d'études administratives et techniques supérieures, coté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu le décret du 24 février 1957 modifié par le décret du 29 juillet 1957 instituant une université à Dakar,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Tananarive.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1960, au siège de l'institut des hautes études à Tananarive, un centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la poli-

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 7 et 8 juillet 1959 ;

tique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décret n° 59-1381 du 4 décembre 1959, portant modification du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique en faveur de certains candidats de la Communauté.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 59-542 du 18 avril 1959 relatif au recul des limites d'âge fixées pour les concours d'entrée aux grandes écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. unique — L'article 1^{er} du décret n° 59-542 du 18 avril 1959 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — La limite d'âge prévue pour les concours d'entrée aux grandes écoles et aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et délivrant des certificats de capacité technique est reculée de cinq ans au bénéfice des étudiants et élèves des territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté ayant précédemment relevé du ministère de la France d'outre-mer, qui établiront avoir séjourné pendant au moins quinze années consécutives ou non, dans ces territoires ou Etats ».

Fait à Paris, le 4 décembre 1959.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
André BOULLOCHE.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté du 23 novembre 1959 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne caféière 1959-1960.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES
EXTÉRIEURES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 du Président de la Communauté portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II ;

Vu les décisions du Président de la Communauté du 12 juin 1959 relatives à la politique économique commune et au régime des changes et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix unique d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour la campagne caféière 1959-1960, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation, au stade FOB port principal d'embarquement, à 296 francs métropolitains le kilogramme de café en ce qui concerne le Robusta type « courant » de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise, de l'Etat du Cameroun et de la République du Togo ainsi que le Kouilou « supérieur » de la République malgache.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques extérieures,
Max FLECHET.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Acte n° 13/59-18 du 23 novembre 1959 déterminant le mode de marquage des scellés en usage au service de contrôle du conditionnement.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du service de contrôle du conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2642 du 20 août 1951 fixant la valeur de remboursement des scellés en usage au service de contrôle du conditionnement ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les scellés en usage au service de contrôle du conditionnement des produits sont destinés à plomber les colis soumis à la vérification en vue de l'exportation des quatre Etats de l'union douanière équatoriale.

Les scellés portent les inscriptions suivantes :

Sur une face :

Contrôle, U. D. E. (Union Douanière Equatoriale) ;

Sur l'autre face :

S. C. C. (Service de Contrôle du Conditionnement).

Art. 2. — A titre transitoire les scellés revêtus des mentions :

Contrôle A. E. F. et S. C. O. P. A. E. F. seront utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'A. E. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*
PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*
ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*
VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

—o—

Acte n° 14/59-18 du 23 novembre 1959 modifiant le libellé des imprimés en usage au service de contrôle du conditionnement.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du service de contrôle du conditionnement des produits en A. E. F. ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les imprimés des modèles A B C annexés à l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 seront modifiés comme suit :

Modèles A et B.

Ils seront réimprimés sous le timbre :

Union Douanière Equatoriale ;
Service de Contrôle du Conditionnement.

Modèle C.

Ils seront réimprimés sous le timbre :

Union Douanière Equatoriale ;
Service des Douanes.

Art. 2. — A titre transitoire les imprimés en stock seront utilisés jusqu'à ce qu'il ait été possible de réimprimer et de répartir les nouveaux modèles.

Les imprimés anciens de bulletins de vérification et de certificats de contrôle recevront en surcharge les modificatifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'A. E. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*
PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*
ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*
VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

—o—

Acte n° 15/59-21 du 23 novembre 1959, tendant à autoriser les chefs de service des douanes à procéder à l'amiable à la vente des vieilles matières et des matériels hors service d'une valeur de moins de 50.000 francs.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du service des bureaux communs des douanes est autorisé à prononcer la réforme du matériel des bureaux communs d'une valeur inférieure à un million de francs C. F. A., après avis et estimation de la commission de réforme locale.

Art. 2. — Les chefs du bureau des douanes sont autorisés à procéder à la vente amiable des vieilles matières et des matériels hors de service de minime importance dont la valeur n'excède pas cinquante mille francs (50.000).

Art. 3. — Les objets d'une valeur supérieure à 50.000 francs, sont vendus aux enchères publiques dans les conditions identiques à celles observées pour la vente des marchandises confisquées.

Le produit des ventes du matériel réformé est versé au budget de l'union douanière équatoriale sous une rubrique individualisée.

Art. 4. — Le présent acte applicable immédiatement sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des trois Etats des

bureaux communs des douanes et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*

PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*

ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*

VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*

BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,

LANNE.

Acte n° 16/59-23 du 23 novembre 1959 fixant pour l'année 1960 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par le service des douanes en vue de couvrir ses dépenses.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu le budget annexe du service des bureaux communs des douanes pour le deuxième semestre 1959 ;

Vu le projet de budget du service des bureaux communs des douanes pour l'année 1960 ;

En sa séance du 24 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le montant du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par le service des bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ce service pour l'année 1960 est fixé, en pourcentage, à 3 % du montant des liquidations émises au cours de ladite année.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans la République du Congo, la République centrafricaine et la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*

PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*

ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*

VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*

BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,

LANNE.

Acte n° 17/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme complémentaire d'importation présenté par la « Compagnie Minière du Congo Français » au titre de l'année 1959.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sorties applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F. ;

Vu la requête introduite par la « Compagnie Minière du Congo Français » à M'Fouati ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme complémentaire d'importation de produits chimiques présenté par la « Compagnie Minière du Congo Français », au titre de l'année 1959, est admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 39-57. Il comprend :

Cinq tonnes de phosocresol ;

Cinq tonnes d'huile de pin (dertol) ;

Quatre tonnes d'acides crésylique ;

Dix tonnes de xylénol.

Art. 2. Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*

PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*

ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*

VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*

BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,

LANNE.

Acte n° 18/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation présenté par la « S.I.A.N. ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F. ;

Vu les requêtes en date des 9 et 24 septembre 1959 introduites par la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) à Madingou ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'importation présenté par la « S.I.A.N. » et relatif à du matériel divers destiné à l'installation d'une station de pompage est approuvé et admis au bénéfice de la délibération n° 88-55 et des textes modificatifs subséquents, mais uniquement pour ce qui concerne :

	Frs mètres
Commande n° 1408/1. — Tubes d'acier spiral	18.726.666 »
Commande n° 1408/3. — 3 ventouses de 60 avec robinets	23.991 »
Commande n° 1407. — 43 tubes spiral	3.281.202 »
Commande n° 1428/1. — 205 mètres câble butyl néoprène	262.531 »
Commande n° 1428/2. — 735 mètres câble butyl néoprène	2.213.820 »
Commande n° 1463. — 3 coffrets blindés 1 tableau préloc « vercors »	1.737.000 »
Commande n° 1466/1. — Matériel pour poste de transformation	45.625 »
Commande n° 1466/2. — 32 mètres câble butyl néoprène	96.384 »
Commande n° 1483. — 1 armoire de contrôle	155.000 »
Commande n° 1493. — 4 tupes spiral (29 m 70)	92.189 »
Commande n° 1494. — 4 brides	12.891 »
Commande n° 1543. — 6 ventouses de 60 avec robinets	54.600 »

Art. 2. — Les produits chimiques énumérés ci-dessous et compris dans le programme d'importation visé à l'article précédent sont admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 39-57 :

Commande n° 1408/2. — 3 bidons de 50 litres de carbolac S. R.	13.950 »
Commande n° 1410. — 9.600 électrodes pour soudure	59.040 »
Commande n° 1426. — 1.920 électrodes pour soudure	11.808 »

Art. 3. — Le programme d'importation de matériel d'irrigation d'une valeur de 66.014 francs (décision ministérielle), faisant l'objet de la lettre de la « S.I.A.N. » en date du 24 septembre 1959, pourra en principe être admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 88/55 et des textes modificatifs subséquents, sous réserve de présentation de la liste détaillée des matériels qui le composent et de son approbation par le directeur des bureaux communs des douanes à Brazzaville.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILLÉ.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 19/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'investissement présenté par la société « Les Huileries Associées ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 8-59/15 du 29 septembre 1959 du comité de l'union douanière équatoriale modifiant les dispositions de la délibération n° 88-55 du Grand Conseil ;

Vu la requête introduite par la société « Les Huileries Associées », B. P. 8, à Kinkala ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'investissement présenté par la société « Les Huileries Associées », tel qu'il ressort de l'état annexé au présent acte, est approuvé et admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 et des textes modificatifs susvisés, sauf en ce qui concerne le matériel de rechange suivant :

	Frs mètres
1 lot de pièces de rechange	344.880 »
75 toiles de filtres à 500 F. M. l'unité ;	
185 toiles de filtres à 250 F. M. l'unité ;	
1 lot de pièces de rechange du moteur « Vandœuvre »	21.122 »

Art. 2. Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGUILLÉ.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

LES HUILERIES ASSOCIEES

Détail de la valeur à l'importation du matériel d'huilerie que nous importons de France, courtage, frais de transit, fret incorporés au prorata de la valeur.

	Frs C.F.A.
Factures S. F. I. C. A.	
1 gr. de 2 presses « Olier » et leur chauffeoir	
5 compartiments	1.250.000
1 broyeur à marteaux S. A. T. 500	150.000
3 filtres presses 200.000 francs métropolitains l'unité	300.000

	Frs C.F.A.
1 pompe à pistons pour filtrages	35.000
1 pompe « Mouveix », diamètre 40	15.000
2 élévateurs à 100.000 francs métropoli- tains l'unité	100.000
5 éléments de vis	50.000
1 transmission avec poulies et palier	100.000
1 broyeur 4 cylindres type marseillais const. ADN.	250.000
1 lot de pièces de rechange	172.440
75 toiles de filtres à 500 francs métropoli- tains l'unité	18.750
185 toiles de filtres à 250 francs métropoli- tains l'unité	23.125
4 ensacheuses-peseuses	25.000
Main d'œuvre pour démontage	280.575
	2.769.890
Courtage, frais de transit, frêt	1.080.261
Facture Métaux-Moteurs :	
1 moteur « Vandœuvre », neuf	769.111
Courtage, frais de transit, frêt	299.949
Facture Ronfard - Lyon :	
1 détendeur pour vapeur	29.865
Courtage, frais de transit, frêt	11.747
Facture Thiault :	
26 vannes pour distribution vapeur	104.890
Courtage, frais de transit, frêt	40.907
Facture S. M. C. I. :	
2 grilles pour broyeur	15.700
Courtage, frais de transit, frêt	6.123
TOTAL	5.128.443

Acte n° 20/59-28 du 23 novembre 1959 accordant le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil à la « Société Transcontinentale des Gaz ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 8-59/15 du comité directeur de l'union douanière équatoriale modifiant les dispositions de la délibération n° 88-55 du Grand Conseil ;

Vu la requête en date du 29 juin présentée par la société « Transcontinentale des Gaz », B. P. 2276, Brazzaville, et relative à l'installation à Brazzaville d'un dépôt de gaz butane et d'une usine de remplissage de bouteilles semblables à ceux de Pointe-Noire ;

Vu la décision n° 1103/DD. du 5 mai 1959 du Haut-Commissaire général accordant le bénéfice de la délibération n° 88-55 à la société susvisée, en ce qui concerne les installations de Pointe-Noire ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil et des textes modificatifs subséquents est accordé, en principe, à la société « Transcontinentale des Gaz », pour ce qui concerne l'importation des matériels nécessaires à l'installation à Brazzaville, d'un dépôt de gaz butane et d'une usine de remplissage de bouteilles à gaz.

Ces matériels, d'une valeur départ-usine de 8.073.042 francs métropolitains seront exactement semblables à ceux qui figurent à la liste annexée à la décision n° 1103/DD. et comprendront en outre :

	Frs mètres
2 tables à rouleaux courbes « Berthelat » ..	77.400 »
2 tuyaux et 4 raccords	10.633 »
2 pousse-clapets et 4 pinces d'enfûtage	64.494 »
1 vanne	1.224 »
1 clapet « Steffl »	2.360 »
• 15 sūnnts U.G.L.M.	4.365 »
	165.476 »
	+ 8.073.042 »
Soit au total	8.238.518 »

A. t. 2. — Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

Le ministre délégué de la
République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la
République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué de la
République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la
République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 21/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation présenté par la « Société Colalu S. A. ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la requête introduite par la société « COLALU S. A. », B. P. 1015 à Pointe-Noire ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'importation présenté par la société « COLALU S. A. », tel qu'il ressort de l'état annexé au présent acte est approuvé, et le matériel qui s'y trouve repris est admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 et des textes modificatifs susvisés.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*
PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*
ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*
VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Programme d'importation présenté par « COLALU S.A. »

Matériel importé à ce jour :

- 6 tours à repousser ;
- 2 polisseuses ;
- 2 rayonneuses ;
- 32 moules de fabrication ;
- 1 aspirateur ;
- 1 estampilleuse.

Matériel à importer :

- 1 dégauchisseuse ;
- 1 scie circulaire ;
- 52 moules ;
- 1 scie à ruban ;
- 3 riveteuses complètes ;
- 3 fours « Morgan » complets comprenant creuset, habilage réfractaire, brûleurs mazout, compresseur, contacteur ;
- 26 coquilles pour fonte d'aluminium ;
- 5 tourets à ébarber ;
- 6 perceuses électriques ;
- 3 tonneaux de trunissage ;
- 12 tours à repousser ;
- 4 machines à couler sous pression ;
- 2 presses à emboutir et estampiller ;
- 4 polisseuses ;
- 3 rayonneuses.

Acte n° 22/59-28 du 23 novembre 1959 approuvant le programme d'importation de la « Société I.C.O.T. ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 25 ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F. ;

Vu la requête introduite par la société « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », B. P. 297 à Bangui ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'importation de produits chimiques présenté par la société « I.C.O.T. », au titre de l'année 1959, est admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 39-57. Il comprend :

2.000 kilogrammes d'hydrosulfite de soude N extra-concentré poudre ; fournisseur « Compagnie française des Matières colorantes », valeur rendu Pointe-Noire 279.015 francs C. F. A.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des Etats de l'A.E. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,*
PAYAO.

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,*
ANGUILÉ.

*Le ministre délégué de la
République du Congo,*
VIAL.

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,*
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

Acte n° 23/59-32 du 24 novembre 1959, modifiant l'article 5 bis de la délibération n° 66-49 (taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux réduit de 5 %).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en ses articles 2 et 18 ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits suivants sont ajoutés sur la liste des marchandises bénéficiant du taux réduit à 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation qui figurent dans l'article 5 bis de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil.

NUMEROS DU TARIF ET DESIGNATION DES MARCHANDISES

- | | |
|----------|--|
| Ex 84-19 | Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles pour la brasserie. |
| Ex 84-19 | Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles pour la brasserie. |
| 84-22-51 | Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles. |

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 novembre 1959.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGULÉ.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

OO

Acte n° 24/59-33 du 24 novembre 1959, modifiant le tarif d'entrée (bandes de caoutchouc destinées au rechapage des pneumatiques).

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en ses articles 2 et 18 ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 33-57 du 20 juin 1957 ;

En sa séance du 23 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée des Etats de l'A. E. est modifié comme suit :

NUMEROS DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée
POSITION	SOUS-POSITION		
40-05	01	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé..	
		A. — Bandes utilisées dans le rechapage des pneumatiques	6 %
		B. — Autres	12 %

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 novembre 1959.

Le ministre délégué de la République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la République gabonaise,
ANGULÉ.

Le ministre délégué de la République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

OO

Acte n° 25/59-34 du 24 novembre 1959 approuvant le programme complémentaire de la « Compagnie Minière de l'Ogooué ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;

Vu l'acte n° 11-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à

un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 9-59 du 20 avril 1959 accordant à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » le bénéfice des dispositions de la délibération n° 88/55 ;

Vu la requête introduite par la « Compagnie Minière de l'Ogooué » en date du 28 octobre 1959 ;

En sa séance du 24 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme complémentaire d'importation présenté par la compagnie minière de l'Ogooué, tel qu'il ressort de l'état annexé au présent acte est approuvé, et le matériel qui s'y trouve repris est admis au bénéfice des dispositions de la délibération n° 88-55 et des textes modificatifs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 novembre 1959.

Le ministre délégué de la
République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué de la
République gabonaise,
ANGULÉ.

Le ministre délégué de la
République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué de la
République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

COMILOG

Application des délibérations n°s 88-55 et 89-56

Liste complémentaire des matériels et fournitures dont l'admission au tarif réduit est demandée par COMILOG pour la fin de l'année 1959 et le début de l'année 1960.

(Pièce jointe à la lettre SA/2454 adressée au ministre des finances du Congo le 28 octobre 1959.)

N° de code douanier	DESIGNATION DU MATERIEL	Quantité	Valeur approximative C.I.F. Pointe-Noire	
			Unitaire	Total
84-10	<i>Matériel de pompage.</i>			
	Pompe Richelieu P 50 W, 110 bis	10	100.000	1.000.000
	Pompe multicellulaire élevatrice hauteur 185 mètres	2	190.000	380.000
	Pompe électrique 10 mètres cubes-heure à 20 mètres	1	80.000	80.000
	Réservoir métallique démontable 50 mètres cubes	3	420.000	1.260.000
	Réservoir métallique 6 à 7 mètres cubes	6	75.000	450.000
	Réservoir métallique 3 à 4 mètres cubes	18	50.000	900.000
	Pompe essence 20 mètres cubes-heure	1	150.000	150.000
	Groupe moto pompe lavage électrique	2	150.000	300.000
	Station épuration Prat Daniel	1	1.300.000	1.300.000
	Station épuration mobile	7	400.000	2.800.000
84-11	<i>Matériel air comprimé.</i>			
	Pompe à air comprimé C P 2	3	65.000	195.000
	Pompe à air comprimé C P 3	3	95.000	285.000
	Compresseur Diesel 40 C V	4	1.200.000	4.800.000
	Réservoir air comprimé 3 mètres cubes	3	115.000	345.000
	Réservoir air comprimé 6 à 8 mètres cubes	2	250.000	500.000
	Aiguilles à vibrer pneumatique	6	30.000	180.000
84-21	<i>Appareils levage et manutention</i>			
	Grue sur pneus Diesel électrique Weitz A G 25	1	9.000.000	9.000.000
	Verin 20 tonnes	2	20.000	40.000
84-23	<i>Matériel de terrassement. (Tracteurs et scrapers).</i>			
	Bulldozer 9 S	2	1.450.000	2.900.000
	Angledozer Rome Plow	1	1.400.000	1.400.000
	Treuil Ar double pour D 8	1	750.000	750.000
	Plaque de poussée pour D 9	6	210.000	1.260.000
	Tracteur à chenille continental C D 6	3	3.500.000	10.500.000
	Dameuse de tranchée	2	1.450.000	2.900.000
84-23	<i>Matériel de terrassement. (Pelle et dumpers).</i>			
	Pelle 1.200 litres Ruston Bucyrus	1	15.000.000	15.000.000
	Grue sur chenilles Nord Est	1	9.400.000	9.400.000
	Équipement benne preneuse 650 litres	3	600.000	1.800.000
	Seau à déblais 500 litres	4	30.000	120.000
	Seau à déblais 750 litres	4	35.000	140.000
	Dumper termit 750 litres	9	390.000	2.910.000
	Rouleau à pneus Richier	1	550.000	550.000
	Rouleau vibrant Richier	1	600.000	600.000
	Tracteur à pneus Man	1	1.200.000	1.200.000

N° de code douanier	DESIGNATION DU MATERIEL	Quantité	Valeur approximative C.I.F. Pointe-Noire	
			Unitaire	Total
84-23	<i>Matériel de forage.</i>			
	Sondeuse à bras	1	1.400.000	1.400.000
84-45	<i>Machines outils pour le travail des métaux.</i>			
	Presse à dévriiler et à dresser	1	30.000	30.000
	Tourets à meuler diamètre 300	4	60.000	240.000
	Perceuse à colonne diamètre 17	2	300.000	600.000
	Presse hydraulique 150 tonnes	1	750.000	750.000
	Touret à meuler diamètre 150	1	15.000	15.000
	Machine perçage et rivetage garniture	1	200.000	200.000
	Perceuse électrique 7 millimètres	7	30.000	210.000
	Perceuse électrique 19 millimètres	7	230.000	1.610.000
	Ponceuse vibrante électrique	2	40.000	80.000
	Ponceuse rotative électrique	1	20.000	20.000
	Poinçonneuse cisaille	1	300.000	300.000
	Meule de forge	1	60.000	60.000
84-47	<i>Machines pour le travail du bois.</i>			
	Scie à chaîne à essence	3	150.000	450.000
	Scie circulaire essence	2	145.000	290.000
84-48	<i>Accessoires destinés machines outils.</i>			
	Appareils d'équerrage de bielles	1	30.000	30.000
	Appareil réaléreur 45 à 160	1	48.000	48.000
84-49	Perceuse air comprimé diamètre 32	2	60.000	120.000
84-56	<i>Matériel bétonnage.</i>			
	Bétonnière essence 750 litres	2	900.000	1.800.000
	Aiguilles à vibrer à essence	4	80.000	320.000
	Tubes échafaudages et accessoires	10.000 m.		4.300.000
84-56	<i>Station concassage.</i>			
	Station mobile concassage Neret beylier 10 tonnes-heure	1	8.200.000	8.200.000
85-01	<i>Machines électriques</i>			
	Groupe électrogène fixe 120 KVA	2	2.400.000	4.800.000
	Groupe électrogène mobile 120 KVA	1	2.700.000	2.700.000
	Groupe électrogène 6 KVA	14	250.000	3.500.000
	Groupe électrogène 1,5 KVA	15	110.000	1.650.000
85-12	Poste soudure Diesel	7	1.100.000	7.700.000
87-02	<i>Véhicules.</i>			
	Pick-Up Land-Rover	5	700.000	3.500.000
	Camion benne 4 x 4 13 tonnes	2	2.800.000	5.600.000
	Camion plateau 2 x 4	5	2.400.000	12.000.000
	Camion plateau 4 x 4	4	90.000	360.000
	Remorque 1/4 tonne	6	170.000	1.020.000
	Remorque citerne à eau 1.000	10	200.000	2.000.000
	Remorque surbaissée 20 tonnes	1	1.500.000	1.500.000

Fort-Lamy, le 24 novembre 1959.

*Le ministre délégué de la
République centrafricaine,
PAYAO.*

*Le ministre délégué de la
République du Congo,
VIAL.*

*Le ministre délégué de la
République gabonaise,
ANGULÉ.*

*Le ministre délégué de la
République du Tchad,
BAPTISTE.*

*Le représentant de la Communauté,
LANNE.*

Acte n° 26/59-39 du 24 novembre 1959 nommant les experts en douane pour l'année 1960 pour la République du Congo.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu les conventions du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres et organisation de l'union douanière, économique et fiscale ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant code des douanes de l'union douanière économique et fiscale, spécialement son article 82 ;

Vu l'article 9-59/4 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'union douanière portant modification du code des douanes en ce qui concerne les attributions de certains pouvoirs réglementaires prévu par ce texte ;

Les chambres de commerce de la République du Congo consultées ;

En sa séance du 24 novembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont nommés experts en douane pour l'année 1960 pour la République du Congo les personnes désignées ci-après par catégorie de produits et bureaux communs des douanes :

I. — *Animaux vivants et produits du règne animal, peaux, cuirs, pelleterie et ouvrages en ces matières.*

Brazzaville :

Le chef du secteur vétérinaire ;
Le directeur de la T. A. N. A. F. ;
Le directeur de la S. A. F. E. L.

Pointe-Noire :

Le chef du service de l'élevage ;
Le directeur de la pastorale ;
Le directeur de la B. R. A. F. R. I. G. O. ;
Le directeur de la S. A. P. A. C. ;
Le directeur de la S. C. K. N.

II. — *Produits du règne végétal, graisses et huiles, cires, produits des industries alimentaires, boissons liquides alcooliques, tabacs.*

Brazzaville :

Le chef du secteur de l'agriculture ;
Le directeur de la C. F. H. B. C. ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur de la Nouvelle Société France-Congo ;
Le directeur de la S. I. A. T.

Pointe-Noire :

Le chef du service de l'agriculture ;
Le pharmacien de la pharmacie des approvisionnements ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur d'U. L. T. R. A. M. A. R. ;
Le directeur de la S. C. K. N.

III. — *Produits minéraux, produits des industries chimiques et des industries commerces.*

Brazzaville :

Le directeur de l'I. R. G. M. ;
M. de Laveleye ;
M. Mavré, pharmacien.

Pointe-Noire :

Le chef du service des mines ;
Le directeur des Etablissements Laborex .

IV. — *Matières plastiques, caoutchouc, papiers, matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures, perles, bijouteries de fantaisie, marchandises diverses.*

Brazzaville :

Le chef des services économiques ;
Le directeur de l'Imprimerie Centrale ;
Le directeur de la société Altex ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Pointe-Noire :

Le chef du service du commerce et des prix ;
M. Paillet, libraire ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. F. A. O.

V. — *Bois et ouvrages en bois.*

Brazzaville :

Le chef du secteur forestier ;
Le directeur des Etablissements Giraud.

Pointe-Noire :

Le chef du service des eaux et forêts ;
Le président du syndicat des bois ;
M. Trauyet, industriel.

VI. — *Ouvrages en pierre, plâtre, ciment amiante produits céramiques, verres et ouvrages en verre*

Brazzaville :

Le chef de l'arrondissement des travaux publics ;
Le directeur d'E. F. A. C. ;
Le directeur de la S. O. T. E. I. C. ;
M. Normand, architecte.

Pointe-Noire :

Le chef du service des travaux publics ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur des Etablissements Brossette-Valor ;
Le directeur de la S. O. C. O. P. R. I. S. E.

VII. — *Métaux, ouvrages en métaux, machines et appareils électriques, instruments d'optique, de photographie, de mesure, horlogerie, appareils d'enregistrement et de reproduction du son, instruments de musique, armes et munitions.*

Brazzaville :

Le chef des services économiques ;
Le directeur des Etablissements Barnier ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
M. Deguerne, armurier.

Pointe-Noire :

Le chef du service du commerce et des prix ;
Le directeur des A. C. P. N. ;
Le directeur de la S. C. K. N.

VIII. — *Matériel de transport.*

Brazzaville :

Le chef de l'arrondissement des travaux publics ;
Le directeur de la C. G. T. A. ;
Le chef du service garage de la C. C. S. O. ;
Le chef du service garage de la C. F. A. O.

Pointe-Noire :

Le chef du service des travaux publics ;
Le directeur des A. C. P. N. ;
Le chef du service garage de la C. C. S. O. ;
Le chef du service garage de la C. F. A. O. ;
Le chef du service garage S. C. K. N.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 novembre 1959.

Le ministre délégué
de la République centrafricaine,
PAYAO.

Le ministre délégué
de la République gabonaise,
ANGUILÉ.

Le ministre délégué
de la République du Congo,
VIAL.

Le ministre délégué
de la République du Tchad,
BAPTISTE.

Le représentant de la Communauté,
LANNE.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER MISSION ET ATTRIBUTIONS

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil économique et social. Par la représentation des principales activités économiques et sociales, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, examine et suggère aux pouvoirs publics les adaptations rendues nécessaires du fait de l'évolution de la conjoncture et des techniques.

Le conseil économique et social est une assemblée consultative.

Art. 2. — Le conseil économique et social est saisi par le Gouvernement de demandes d'avis ou d'études sur tout programme de caractère économique ou social.

Art. 3. — Le conseil économique et social peut, de sa propre initiative appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente loi.

Il fait annuellement rapport sur le développement des plans économiques nationaux ainsi que sur l'évolution de la conjoncture économique et sociale et les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation.

Il peut donner son avis sur la politique agricole, industrielle, commerciale et sociale du Gouvernement.

Il ne peut en aucune façon émettre de vœux politiques.

Art. 4. — Le conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant la commission compétente de l'Assemblée nationale et le conseil des ministres son avis sur les projets et propositions qui lui ont été soumis. Le rapporteur ainsi désigné doit exprimer l'avis du conseil et si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité ainsi que celle des minorités.

TITRE II COMPOSITION

Art. 5. — Le conseil économique et social comprend :

- Quatre représentants des sociétés de prévoyance et sociétés mutuelles de développement rural ;
- Neuf représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;
- Un représentant de la chambre de commerce du Kouilou-Niari ;
- Un représentant des industries de transformation ;
- Un représentant des industries agricoles et d'élevage ;
- Un représentant désigné par les associations professionnelles et syndicales des transports terrestres et autres ;
- Un représentant désigné par les syndicats du bois et des industries du bois ;
- Un représentant désigné par les industries minières ;
- Un représentant désigné par le syndicat des commerçants importateurs-exportateurs ;

— Un représentant désigné par la fédération des petites et moyennes entreprises ;

— Un représentant désigné par le syndicat des entrepreneurs ;

— Un représentant désigné conjointement par le comité des assureurs, l'association professionnelle des banques, les sociétés d'études et de développement ;

— Un représentant désigné par les associations familiales et les coopératives de consommation ;

— Un représentant désigné par les syndicats d'initiative.

Art. 6. — Les membres du conseil économique et social sont désignés pour quatre ans.

Si au cours de cette période un membre du conseil économique et social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Il est pourvu aux vacances par suite de décès, démission ou déchéance, par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois lorsqu'elles se produisent avant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — La fonction de membre du conseil économique et social est incompatible avec celle de membre de l'assemblée nationale, de préfet, de sous-préfet et de directeur de service ou assimilé.

Art. 8. — Les membres du conseil économique et social doivent résider d'une façon permanente au Congo depuis au moins quatre ans, ou y avoir par eux-mêmes ou par les sociétés ou organisations qu'ils représentent procédé à des investissements, jouir de leurs droits politiques et civiques, savoir lire et écrire couramment le français et être âgé d'au moins 25 ans.

Art. 9. — Le Gouvernement doit appeler à siéger au conseil économique et social six personnes au plus choisies en raison de leur compétence, dont deux obligatoirement parmi les mouvements apolitiques de jeunesse et une parmi les personnes intéressées aux activités médico-sociales.

Art. 10. — Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du conseil économique et social, sont jugées par le tribunal administratif du Congo.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Arr. 11. — Le conseil économique et social tient deux sessions ordinaires au cours de l'année.

Chaque session ordinaire ne peut excéder quinze jours. Les sessions ordinaires sont ouvertes au plus tard deux mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

Le président ouvre et clot la session qui ne peut être prolongée au-delà de la durée légale que par un décret pris sur proposition motivée du conseil économique et social.

Le conseil économique et social peut être convoqué en session extraordinaire par décret du Premier ministre. Le décret de convocation fixe l'ordre du jour. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder huit jours. Sa clôture est prononcée par décret.

Art. 12. — Les séances du conseil économique et social ne sont pas publiques.

Art. 13. — Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée du conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 14. — Le conseil économique et social élit chaque année son bureau composé de cinq membres, dont un président.

Le secrétaire général du conseil est désigné pour quatre ans par décret pris en conseil des ministres. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires en service au siège du conseil et exercer cette fonction cumulativement à d'autres. Le secrétaire général assiste aux délibérations et en tient procès-verbal.

Les avis du conseil sont transmis immédiatement au Gouvernement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis. Ils sont accompagnés d'un compte rendu de la séance contenant les diverses opinions exprimées.

Les procès-verbaux des séances sont adressés au Gouvernement au plus tard le huitième jour qui suit la clôture de la session.

Art. 15. — Le conseil économique et social arrête son règlement sur proposition du bureau. Le règlement doit être approuvé par décret.

Art. 16. — Les fonctions de membre du conseil économique et social sont gratuites.

Pour le remboursement de leurs frais de transport et de séjour pendant les sessions, les membres du conseil économique et social sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du conseil économique et social sont prélevés sur les centimes additionnels votés au profit des chambres de commerce et du conseil économique et social dans la limite de 30 %.

Art. 17. — Le Gouvernement met à la disposition du conseil le personnel et les locaux nécessaires à son fonctionnement pendant les sessions.

Art. 18. — Le Premier ministre peut par décret dissoudre le conseil économique et social s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou déborde le cadre de ses compétences.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les organismes dont les attributions feraient double emploi avec celles du conseil économique et social et notamment le comité technique consultatif sont supprimés.

Art. 20. — Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *journal officiel* de la République du Congo, et exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 26 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Loi n° 55-59 du 27 décembre 1959 arrêtant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1960.

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1960, à la somme de 3.901.293.000 francs (trois milliards neuf cent un millions deux cent quatre-vingt-treize mille francs) répartis conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 27 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

RÉCAPITULATION RECETTES

Chapitre 1.....	757.000.000 »
— 2.....	759.000.000 »
— 3.....	1.865.000.000 »
— 4.....	180.000.000 »
— 5.....	31.500.000 »
— 6.....	139.000.000 »
— 7.....	3.000.000 »
— 8.....	74.010.000 »
— 9.....	8.503.000 »
— 10.....	Mémoire
— 11.....	55.200.000 »
— 12.....	19.080.000 »
— 13.....	Mémoire
— 14.....	10.000.000 »
TOTAL	3.901.293.000 »

RÉCAPITULATION DÉPENSES

Chapitre 1.....	154.714.000 »
— 2.....	250.000 »
— 3.....	208.270.000 »
— 4.....	52.250.000 »
— 5.....	15.085.000 »
— 6.....	13.715.000 »
— 7.....	145.535.000 »
— 8.....	31.000.000 »
— 9.....	31.000.000 »
— 10.....	15.000.000 »
— 11.....	238.058.000 »
— 12.....	53.500.000 »
— 13.....	92.125.000 »
— 14.....	45.060.000 »
— 15.....	259.293.000 »
— 16.....	143.250.000 »
— 17.....	76.249.000 »
— 18.....	16.715.000 »
— 19.....	6.116.000 »

Chapitre 20.....	500.000 »
— 21.....	293.568.000 »
— 22.....	99.410.000 »
— 23.....	83.160.000 »
— 24.....	35.800.000 »
— 25.....	7.420.000 »
— 26.....	3.300.000 »
— 27.....	160.200.000 »
— 28.....	85.000.000 »
— 29.....	51.100.000 »
— 30.....	35.000.000 »
— 31.....	96.000.000 »
— 32.....	142.000.000 »
— 33.....	381.650.000 »
— 34.....	286.000.000 »
— 35.....	62.500.000 »
— 36.....	3.500.000 »
— 37.....	233.800.000 »
— 38.....	—
— 39.....	83.800.000 »
— 40.....	78.000.000 »
— 41.....	15.000.000 »
— 42.....	68.000.000 »
TOTAL.....	3.901.293.000 »

—○○—

**Loi n° 56-59 du 27 décembre 1959 portant reconduction
ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1960.**

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes, des chambres de commerce et du conseil économique et social, sont reconduits pour 1960, sauf dispositions contraires ou complémentaires ci-après.

Art. 2. — Pour 1960, les tarifs de l'impôt personnel sont fixés comme suit :

Première catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 inférieur ou égal à 100.000 francs : tarif fixé par préfecture ou sous-préfecture pour la 1^{re} catégorie pour 1959.

Deuxième catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 100.000 francs mais n'excédant pas 150.000 francs 3.300 F

Troisième catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 150.000 francs mais n'excédant pas 200.000 francs 5.000 F

Quatrième catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 200.000 francs mais n'excédant pas 300.000 francs 7.000 »

Cinquième catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 300.000 francs mais n'excédant pas 400.000 francs 10.000 »

Sixième catégorie :

Revenu brut total acquis en 1959 supérieur à 400.000 francs 12.000 »
Oisifs 3.300 »

Art. 3. — L'impôt général sur le revenu est calculé de la façon suivante :

a) Le revenu correspondant à une part entière est taxé en tenant pour nulle la fraction de revenu n'excédant pas 240.000 francs et en appliquant le taux de :

10 % à la fraction comprise entre	240.000 et	400.000 ;
15 %	—	400.000 et 600.000 ;
20 %	—	600.000 et 900.000 ;
30 %	—	900.000 et 1.500.000 ;
40 %	—	1.500.000 et 3.000.000 ;
50 %	—	3.000.000 et 6.000.000 ;
60 % à la fraction supérieure à ..	6.000.000 de francs.	

b) L'impôt est égal au profit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts ;

c) Lorsque le montant de l'impôt, calculé dans les conditions définies aux paragraphes a et b n'excède pas le montant total de l'impôt personnel (majoré des centimes additionnels et la taxe régionale) due par les membres de la famille visé au 1^{er} alinéa de l'article 164 du code général des impôts directs, la cotisation n'est pas perçue.

Au cas contraire, la cotisation est établie sous déduction d'une décote égale audit total.

En cas d'exemption d'impôt personnel, les dispositions du présent paragraphe c ne s'appliquent pas.

Art. 4. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

—○○—

**Loi n° 57-59 du 27 décembre 1959 portant création de taxes
de consommation sur les allumettes et les armes à feu.**

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué une taxe de consommation sur les armes à feu et leurs munitions et les allumettes consommées ou utilisées sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est le suivant :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taux de la taxe
36-06	Allumettes (par 25 bûches ou fraction de 25 bûches)	0,75
93-02	Revolvers et pistolets (l'unité) . .	5.000 »
Ex-93-04	Armes à feu autres :	
	Armes de traite (l'unité)	1.000 »
	Armes de salon (l'unité)	7.000 »
	Armes lisses non automatiques à un coup (l'unité)	5.000 »
	Armes lisses non automatiques à deux coups (l'unité)	7.000 »
	Armes lisses automatiques (l'unité)	10.000 »
	Armes rayées d'un calibre inférieur ou égal à 6 mm (l'unité) . .	3.000 »
	Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 m/m et drillings (l'unité)	10.000 »
Ex-93-07-19	Autres munitions et projectiles :	
	Munitions d'un calibre inférieur ou égal à 6 m/m (l'unité)	8 »
	Cartouches à plomb d'un calibre supérieur à 6 m/m	10 »
	Cartouches à balle pour pistolets et revolvers	10 »
	Cartouches à balle pour armes lisses	20 »
	Cartouches à balle de calibre métrique 8, 60, 10, 75 et au-dessus	50 »
	Cartouches à balle de calibre non métrique (375 et au-dessus) . .	70 »

Art. 3. — La taxe de consommation est liquidée par le service des douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de douane, soit lors de l'importation des armes ou allumettes, soit lors de leur sortie des manufactures locales.

Art. 4. — Sont exemptées de la taxe de consommation :

1° Les armes composant l'armement réglementaire des personnels de l'armée, de la police, de la garde et de tous les services et fonctionnaires qui en sont réglementairement dotés ;

2° Les armes des touristes dont le séjour ne doit pas excéder trois mois, sous réserve de réexportation à l'issue du séjour des intéressés dans la République du Congo ;

3° Les armes appartenant à des résidents non originaires de la République du Congo et importées pour leur usage personnel par leurs propriétaires sous réserve de souscription par ceux-ci d'un titre d'importation temporaire, dûment cautionné ou accompagné de la consignation du montant de la taxe exigible.

Toutefois les armes des guides de chasse ou entrepreneurs de tourisme destinées à leur usage personnel ou à celui de la clientèle de passage sont soumises à la taxe.

Art. 5. — Toutes les pochettes et boîtes d'allumettes mises en vente dans la République du Congo après le 30 juin 1960 devront porter sur l'une de leurs faces, en caractères très apparents, la mention « vente dans la République du Congo », pour les allumettes importées ou « fabriquées dans la République du Congo » pour les allumettes de production locale.

Les dispositions de l'article 74 *sexies* du code des douanes seront applicables à compter de la même date aux pochettes ou boîtes d'allumettes non revêtues de l'une de ces mentions réglementaires.

Art. 6. — Les fabricants locaux de produits soumis à la taxe de consommation sont tenus d'observer *mutatis mutandis* les prescriptions édictées à l'article n° 122 *quater* du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

Art. 7. — Les contraventions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en ce domaine.

Les dispositions des articles 165, 166 et 167 du code des douanes relatifs aux privilèges de l'Administration des douanes sont applicables en la matière.

Art. 8. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1959.

F. YOLOU.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-60 du 6 janvier 1960 créant un poste de directeur de la sécurité à la présidence de la République et du conseil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu les lois constitutionnelles du 16 février 1959 ;
Vu la loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959, relative à la Présidence de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Présidence de la République et du conseil un poste de directeur de la sécurité, chargé du protocole, de l'organisation des voyages officiels, et de toutes mesures propres à assurer la sécurité personnelle du Président de la République.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité recevra de tous les services administratifs, l'appui et l'aide qui pourraient lui être nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,

S. R. TCHICHELE.

Le ministre des finances,

J. VIAL.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° I/pc. du 6 janvier 1960 du Président de la République du Congo, M. Bat (Maurice), est nommé directeur de la sécurité à la Présidence de la République et du conseil.

Actes en abrégé

DOUANES

Intégrations

— Par arrêté n° 3566 du 6 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local des douanes du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958					
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Fliankembo (Alphonse)	Brig. C. except.	1 ^{er}	240	Néant	Néant	Prép. Ppal.	2 ^e	250	Néant	Néant
Kombo (François)	Brig. hors clas.	3 ^e	220	Néant	Néant	d°	1 ^{er}	230	9 mois	d°
Koukoun (Gérard)	d°	d°	210	1 a 2 m 23	d°	d°	6 ^e	210	Néant	1 a 2 m 23 j
Mayela (Edouard)	d°	2 ^e	220	Néant	Néant	Préposé	1 ^{er}	230	Néant	Néant
promu le 8-10-1958	d°	2 ^e	d°	d°	d°	Préposé	6 ^e	210	d°	d°
Saphouet (Pierre)	d°	2 ^e	210	d°	d°	d°	6 ^e	d°	d°	d°
M'Vila (Pierre)	d°	1 ^{er}	210	d°	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
promu le 1-7-1958	d°	1 ^{er}	200	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Koukoun (Pascal)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Diatoulou (Louis)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Metifa (Marcel)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mandoukou (Joseph)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Samba (Vincent)	Brigadier	3 ^e	180	1 a. 8 m.	10 mois	d°	5 ^e	190	10 mois	d°
promu le 1-7-1958	Brig. hors clas.	1 ^{er}	200	Néant	d°	d°	5 ^e	210	d°	d°
Bintsamou (Joseph)	Brigadier	3 ^e	180	1 a. 6 m.	9 mois	d°	5 ^e	190	9 mois	d°
N'Kakou (Pascal-Michel)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ibaka (Thomas)	d°	d°	d°	1 an	6 mois	d°	d°	d°	6 mois	d°
N'Diki (Luc)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Gouaka (Jean)	d°	d°	d°	1 a 5 m 22 j	8 m. 26 j.	d°	d°	d°	d°	d°
Youlou (Robert)	d°	2 ^e	170	1 a. 7 m.	1 a. 7 m.	d°	4 ^e	170	1 a. 7 m.	d°
promu le 1-6-1958	d°	3 ^e	180	Néant	Néant	d°	5 ^e	190	Néant	d°
Dengana (Jean)	d°	2 ^e	170	1 an	1 an	d°	4 ^e	170	1 an	d°
Samba (Joseph)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Katsongo (Gaston)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bonioko (Appolinaire)	d°	d°	d°	6 mois	6 mois	d°	d°	d°	6 mois	d°
Ounounou (Barthélémy)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Menga (Sébastien)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mayoukou (Théophile)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ondono (Marcel)	d°	d°	d°	3 m. 13 j.	3 m. 13 j.	d°	d°	d°	3 m. 13 j.	d°
Makosso (Antoine)	d°	1 ^{er}	160	Néant	Néant	d°	d°	d°	Néant	d°
Batiaka (Daniel)	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	d°	d°	1 a. 6 m.	Néant
Imbala (Mathias)	d°	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	d°	3 ^e	160	Néant	d°
Baouka (Marcel)	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	4 ^e	170	Néant	d°
Makoumbou (André)	d°	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	d°	3 ^e	160	1 a. 6 m.	Néant
promu le 1-7-1958	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	4 ^e	170	Néant	d°
Mayolo (Emile)	d°	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	d°	3 ^e	160	1 a. 6 m.	Néant
promu le 1-7-1958	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	4 ^e	170	Néant	d°
Guimbi (Charles)	d°	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	d°	3 ^e	160	1 a. 6 m.	Néant
promu le 1-7-1958	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	4 ^e	170	Néant	d°
N'Gouala (Auguste)	d°	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	d°	3 ^e	160	1 a. 6 m.	Néant
promu le 1-7-1958	d°	2 ^e	170	Néant	Néant	d°	4 ^e	170	Néant	d°

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Malonga (Dominique)	Brigadier	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	Néant	Préposé	3 ^o	160	1 a. 6 m.	Néant
promu le 1-7-1958	d ^o	2 ^o	170	Néant	d ^o	d ^o	4 ^o	170	Néant	d ^o
N'Ganguie (Maurice)	~~~~~	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	~~~~~	~~~~~	3 ^o	160	1 a. 6 m.	~~~~~
promu le 1-7-1958	~~~~~	2 ^o	170	Néant	~~~~~	~~~~~	4 ^o	170	Néant	~~~~~
M'Bao (Auguste)	~~~~~	1 ^{er}	160	1 a. 6 m.	~~~~~	~~~~~	3 ^o	160	1 a. 6 m.	~~~~~
promu le 1-7-1958	~~~~~	2 ^o	170	Néant	~~~~~	~~~~~	4 ^o	170	Néant	~~~~~
Tchissambo (Auguste)	~~~~~	1 ^{er}	160	1 an	~~~~~	~~~~~	3 ^o	160	1 an	~~~~~
Kayes (Nicolas)	~~~~~	d ^o	d ^o	1 an	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o	1 an	~~~~~
Assibouya (Albert)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Moussenga (Firmin)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Maloumby (Clément)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
M'Baloula (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant	~~~~~
Bokisset (Paul)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Ewilo (Paulin)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Moussounda (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	M. A. C.	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Sola (Etienne)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a 3 m 16 j	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
M'Baye (théodore)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a 3 m 16 j
Kinouani (Etienne)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant
N'Koumba (Simon)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o
Kanza (Michel)	~~~~~	~~~~~	140	Néant	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant
Biyendolo (Félix)	Sous-brigadier	~~~~~	~~~~~	7 a 6 m 22 j	d ^o	~~~~~	~~~~~	150	3 a 9 m 11 j	d ^o
promu le 1-7-1958	d ^o	~~~~~	~~~~~	5 a. 2 m.	d ^o	~~~~~	~~~~~	d ^o	2 a. 7 m.	d ^o
Mayola (Samuel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	8 a 2 m 6 j	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	4 a 1 m 3 j	~~~~~
M'Boukou (Alexandre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	5 ans	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 ans 6 mois	~~~~~
Yengo (Patrice)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	3 ans	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a. 6 m.	~~~~~
N'Kela (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Saye (Gabriel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Makoumbou (Victor)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	5 ans 1 mois	M. A.	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
promu le 1-7-1958	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 a. 7 m. 6 j.	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 a 6 m 15 j	M. A.
Biaouila (Antoine)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	3 ans	Néant	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a. 6 m.	2 a. 7 m. 6 j.
Makaya (Jean-Louis)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 ans 6 mois	2 a 9 m 25 j	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a. 3 m.	Néant
Loubaki (Etienne)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 a 5 m 26 j	Néant	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a 2 m 28 j	2 a 9 m 25 j
Tchibaya (Jean-Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	4 a 11 m 14 j	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 a 5 m 22 j	Néant
Sounda (Jean-Félix)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	2 ans	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 an	d ^o
M'Becko (Albert)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o
Malonga (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 a. 6 m.	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	9 mois	d ^o
Zamba (Benoît)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	d ^o
Biassala (Joseph)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 ^{er}	~~~~~	~~~~~	~~~~~	7 mois	d ^o
N'Koukou (Jacques)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	10 m. 17 j.
Mahoungou (Jean-Victor)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	Néant
Eya (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o
Kignoumba (Vincent)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Litche (Jonas)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Batadissa (Mathieu)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Landamambou (Martin)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
M'Vom (Martin)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Tsika (André)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	1 m. 14 j.	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	5 m. 22 j.	~~~~~
Koukou (Jean)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	11 mois	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	5 m. 15 j.	~~~~~
Mafimba (Gabriel)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	10 mois	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	5 mois	~~~~~
Malonga (Henri)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	7 mois	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	3 m. 15 j.	~~~~~
Otsi-Otsi (Henri)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~
Quelè (Laurent)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d ^o	~~~~~

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Foutoud (François)	Sous-brigadier	3 ^o	140	7 mois	Néant	Préposé	2 ^o	150	3 m. 15 j.	Néant
Miangounina (Lévy)	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o
Poaty Tchissambo (Bernard)		2 ^o	130	1 m. 14 j.			1 ^{er}	140	22 jours	
Malonga (Michel)		d ^o	d ^o	d ^o			d ^o	d ^o	d ^o	
Sobélé (Philippe)		d ^o	d ^o	d ^o			d ^o	d ^o	d ^o	
Pozi (Pierre)		d ^o	d ^o	d ^o			d ^o	d ^o	d ^o	
Diabankana (Emmanuel)		1 ^{er}	120	Néant			d ^o	d ^o	d ^o	
promu le 17-11-1958		2 ^o	130	d ^o			1 ^{er}	140	Néant	
Makambila (Paul)		2 ^o	130	d ^o			d ^o	d ^o	d ^o	
titularisé le 1-2-1958	Stage	110	110	11 mois			Elève	120	11 mois	
Gambaka (Michel)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-2-1958	Stage	110	110	11 mois			Elève	120	11 mois	
Gouala (Jean-Baptiste)		1 ^{er}	120	d ^o			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 21-2-1958	Stage	110	110	10 m. 7 j.			Elève	120	10 m. 7 j.	
Pouaboud (François)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Loemba (Gaspard)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Milandou (Antoine)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Pouaty (Augustin)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Likibi (Basile)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Mampouya (Joachim)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
N'Doudi (Marc)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Maganga (Jean-Pierre)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Samba (Prosper)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Koncko (Jean)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
N'Dobi (Samuel)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Batamio (Louis)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Djean-Kimpembé (Edouard)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Milandou (André)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Makakalala (Marcel)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Boma (Emmanuel)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stag.	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Yetela (Dominique)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stag.	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Kiminou (Jean-Baptiste)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 1-4-1958	Stage	110	110	9 mois			Elève	120	9 mois	
Kiyindou (Michel)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 6-5-1958	Stage	110	110	6 m. 26 j.			Elève	120	7 m. 26 j.	
Bakouka (Luc)		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	
titularisé le 4-6-1958	Stage	110	110	6 m. 26 j.			Elève	120	6 m. 26 j.	
		1 ^{er}	120	Néant			1 ^{er}	140	Néant	

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.
Massamba (Raoul)	Sous-brigadier	Stage	110	4 m. 2 j.	Néant	Préposé	Elève	120	4 m. 2 j.	Néant
Mabiala (Jean-Joseph)	d°	Stage	110	4 mois	d°	d°	d°	120	4 mois	d°
Massema (Joseph)	Prép. Ppal.	2°	126	2 ans	2 a. 9 m.	d°	1 ^{er}	140	2 ans	2 a. 9 m.
					M. A. C. 6 m. 5 j.	Préposé				M. A. C. 6 m. 5 j.
Moudongou (Jean)	d°	2°	126	1 a 6 m 1 j	Néant	d°	1 ^{er}	140	1 a 6 m 1 j	Néant
Kivouezé (Albert)	d°	2°	126	10 m. 18 j.	d°	d°	d°	140	10 m. 18 j.	d°
N'Gambou (Guillaume)	d°	2°	126	5 m. 13 j.	d°	d°	d°	d°	5 m. 13 j.	d°
Teka (Fidèle)	Prép. Ppal.	1 ^{er}	120	1 an 5 mois	Néant	Préposé	1 ^{er}	140	8 m. 15 j.	Néant
promu le 1-7-1958	d°	2°	126	Néant	d°	d°	d°	d°	Néant	d°
Bikouta (Michel)	d°	d°	d°	d°	2 a 11 m 22 j	d°	d°	d°	d°	2 a 11 m 22 j
					M. A. C. 2 a 6 m 26 j					M. A. C. 2 a 6 m 26 j
Dzounga (Hubert)	Prép. Ppal.	1 ^{er}	120	Néant	Néant	Préposé	1 ^{er}	140	6 mois	Néant
Makela (Bernard)	d°	d°	d°	1 an	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bamboula (Pierre)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d°	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Tombi (Antoine)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Attataud Diouf (Louis)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Akeyi (Joseph)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Mauyélé (Isaïe)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Foukoulou (Joseph-Jean-Baptiste)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Louya (Jean-Edmond)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Libengué (Jacques)	Préposé	2°	110	1 an	M. A. C. 2 a 1 m 21 j	Préposé	1 ^{er}	140	Néant	M. A. C. 2 a 1 m 21 j
Loutchikou (Nicodème)	d°	d°	d°	d°	M. A. C. 1 a 5 m 14 j	d°	d°	d°	d°	M. A. C. 1 a 5 m 14 j
Sita (Grégoire)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	Néant
Mouko (Josué)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d°	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	d°
Nombo (Jean-Marie)	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
Diki (Raphaël)	~~~~~	1 ^{er}	106	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~
promu le 13- mai 1958	~~~~~	2°	110	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~	~~~~~

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3567 du 6 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local des douanes du Moyen-Congo, dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 1 des douanes de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958				R. S. M.	
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices		A. C. C.
Decorads (Prosper)	Cis de c. except.	2 ^e	430	Néant	Néant	Agent de Const.	9 ^e	430	1 an	Néant
Pamboud (Eugène)	Com. princ'pal	d ^e	290	d ^e	d ^e	d ^e	4 ^e	300	Néant	d ^e
Thomas (Georges)	d ^e	d ^e	d ^e	1 an	d ^e	d ^e	d ^e	280	1 an	d ^e
Bouanga (Fulbert)	d ^e	1 ^{er}	180	d ^e	d ^e	d ^e	3 ^e	d ^e	d ^e	d ^e
Temgbet Aboubakar	d ^e	d ^e	d ^e	Néant	Néant	d ^e	d ^e	d ^e	Néant	d ^e
Mendomo (Charles)	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	d ^e	1 a. 1 m.	d ^e
Bemba (Raphaël)	d ^e	d ^e	250	1 a. 1 m.	d ^e	d ^e	2 ^e	250	d ^e	d ^e
Doumba (André)	Commis	3 ^e	d ^e	Néant	Néant	d ^e	d ^e	230	Néant	d ^e
Katoudi (Maurice)	d ^e	1 ^{er}	200	d ^e	d ^e	d ^e	1 ^{er}	d ^e	d ^e	d ^e
Gamille (Louis)	d ^e	d ^e	d ^e	1 a. 1 m.	1 a. 1 m.	d ^e	2 ^e	150	6 m. 15 j.	d ^e
Koumkou (Guillaume)	d ^e	3 ^e	140	1 a. 1 m.	1 a. 1 m.	Préposé	2 ^e	150	Néant	d ^e
Bilongo (Joseph)	Sous-brigadier	Stage	180	Néant	Néant	de Const. st.	1 ^{er}	230	Néant	d ^e
Mahoundou (Pierre)	Commis stag.	3 ^e	d ^e	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	Ag. Préposé	2 ^e	150	9 mois	Néant
Okoumou (Gaston)	Sous-brigadier	1 ^{er}	140	Néant	Néant	d ^e	3 ^e	160	Néant	d ^e
promu le 1-7-1958	Brigadier	Stage	180	d ^e	d ^e	de Const. st.	1 ^{er}	230	9 mois	Néant
promu le 1-7-1958	Commis stag.	3 ^e	140	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	Ag. Préposé	2 ^e	150	Néant	d ^e
Siangny (Luc)	Sous-brigadier	Stage	180	Néant	Néant	de Const. st.	1 ^{er}	230	9 mois	Néant
promu le 1-8-1958	Commis	3 ^e	140	1 a. 6 m.	1 a. 6 m.	Ag. Préposé	2 ^e	150	Néant	d ^e
Matengamani (Félix)	Sous-brigadier	Stage	180	Néant	Néant	de Const. st.	1 ^{er}	230	9 mois	Néant
promu le 1-8-1958	Commis	3 ^e	140	Néant	Néant	Ag. de Const. st.	1 ^{er}	230	Néant	d ^e

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GARDIENS DE LA PAIX

Nominations.

— Par arrêté n° 3605 du 12 décembre 1959, les gardiens de la paix décisionnaires, dont les noms suivent, recrutés en 1956, sont nommés gardiens de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie E 2 de la police du Congo (indice 140), pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R.S.C. conservé : 3 mois 15 jours) :

MM. Bontali (Thomas) ;
Onziba (Dominique) ;
Batty (Ernest) ;
Aya (Constant) ;
Amona (Michel) ;
Malonga (Blaise) ; ;
N'Katoukidi (Fulgence) ;
Enzonga (Joseph) ; ;
Madzou (Paul) ;
Makondo (Rigobert) ; ;
Bilampassi (Norbert) ;
Madal (Joseph) ;
Malonga (Tite).

Le gardien de la paix décisionnaire Obaka (Nicodème), recruté en 1957, est nommé gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie E 2 de la police du Congo (indice 140), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (R.S.C. conservé : 8 jours).

— Par arrêté n° 3607 du 27 novembre 1959, les gardiens de la paix stagiaires, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 2 de la police de la République du Congo, au grade d'élève gardien de la paix (indice 120). A. C. C. : néant.

MM. Goma (Armand-Georges) ;
Kombo (Michel) ;
Loubélo (Jean-Arsène) ;
Miambanzila (Joseph) ; ;
M'Voula (Daniel) ;
Fouémo (Joseph) ;
Malanda (André) ;
Mayingani (Bernard) ;
Obambi (Barnabé) ;
Bantaba (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1958, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

DIVERS

— Par arrêté n° 3636 du 14 décembre 1959, le jury d'examen désigné pour faire subir, en fin de stage d'adaptation professionnelle aux candidats admissibles, les épreuves physiques orales et psychotechniques du concours des élèves gardiens de la paix du 1^{er} septembre 1959, est composé comme suit :

Président :

Un fonctionnaire délégué par le préfet du Djoué, représentant le directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Laval, commissaire central de police ;
Gallet, officier de paix ;
N'Zingoula, inspecteur principal de police ;
Baby (Patrice), assistant de sécurité publique.

Le jury se réunira, sur convocation de son président, le 15 décembre 1959, à 7 heures, à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-262 du 29 décembre 1959 portant nomination des membres du tribunal administratif de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 31/59 du 30 juin 1959, relative au contentieux administratif ;
Vu le décret n° 122/59 du 2 juillet 1959 relatif au contentieux administratif ;
Vu le décret n° 59/216 du 31 octobre 1959 nommant les membres du tribunal administratif de la République du Congo ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Agostini (Pierre), administrateur des services civils d'Algérie, précédemment secrétaire-greffier du tribunal administratif de la République du Congo, est nommé conseiller à ce même tribunal pour y exercer les fonctions de commissaire de la loi, en remplacement de M. Muracciole.

Art. 2. — M. Rozan (Paul), administrateur en chef 1^{er} échelon, en service à Brazzaville, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, conseiller suppléant au tribunal administratif de la République du Congo, pour y exercer les fonctions de commissaire de la loi en cas d'empêchement de M. Agostini.

Art. 3. — M. Legrand (Michel), administrateur de 3^e échelon en service à Brazzaville est nommé, cumulativement avec ses fonctions, conseiller assesseur suppléant au tribunal administratif de la République du Congo.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au *journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 59-263 du 29 décembre 1959 portant ouverture des postes budgétaires permettant la constatation de l'avance relative au programme FIDES 1958-1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la proposition du ministre des finances ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 3/59 du 16 février 1959 adoptant le budget de la République du Congo, exercice 1959 ;
Vu la convention d'avance du 25 septembre 1959 passée avec la caisse centrale de coopération économique relative au programme du F.I.D.E.S. 1958-1959 ;
Vu la lettre n° 786/D du 30 octobre 1959 du directeur de la caisse centrale de coopération économique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont constatés au budget d'équipement de l'exercice 1959 :

I. — *Recettes* :

Chapitre 2. — Emprunt ou avance de la C.C.C.E. pour contribution au F.I.D.E.S.

Crédit ancien	Mémoire
Crédit ouvert	25.319.449 F.

II. — *Dépenses* :

Chapitre 1^{er}. — Contribution au F. I. D. E. S.

Crédit ancien	Mémoire
Crédit ouvert	25.319.449 F.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée législative à sa prochaine session, sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 1-60 du 6 janvier 1960 rendant exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Sur le rapport du ministre des finances ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général, sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;
Vu la délibération n° 5/59 du 31 décembre 1959 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1960 est rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté n° 5126 du 28 décembre 1959, portant extension dans la République du Congo des dispositions de la décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base de la convention collective du commerce.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail, notamment ses articles 73 et suivants ;
Vu l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension des conventions collectives ;
Vu la convention collective fédérale du commerce en A.E.F. du 10 octobre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1435/MT du 29 mai 1959 portant extension de ladite convention après consultation de la commission consultative du travail ;

Vu l'avis préalable d'extension de la décision de la commission mixte paritaire de la convention collective du commerce ayant fixé le 23 juillet 1959 les salaires hiérarchiques applicables au Congo dans le cadre des entreprises signataires de ladite convention, publié au *journal officiel* de la République du Congo, du 1^{er} octobre 1959 (p. 623) ;

Vu l'absence d'observations formulées par les organisations professionnelles et les personnes intéressées par cette extension,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions contenues dans la décision de la commission mixte paritaire du 29 juillet 1959, fixant dans le cadre de la convention collective du commerce les salaires hiérarchiques de base applicables aux entreprises signataires dans la République du Congo, sont étendues et rendues obligatoires pour toutes les entreprises et établissements exerçant une activité commerciale dans la République du Congo, ainsi que pour tout le personnel compris dans le même champ d'application.

Art. 11. — Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1959.

F. OKOMBA.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5118 du 19 décembre 1959, la commission mixte chargée de conclure une convention collective du travail applicable au personnel de la Compagnie Air-France est composée comme suit :

Au titre employeur :

Deux représentants de la direction générale de la Compagnie Air France ;

Quatre représentants de la direction de la Compagnie Air-France à Brazzaville, M. Agier (René), Lucas (Emile), Orcel (Max), Baduel (Raymond).

Au titre travailleurs :

Pour la C.A.T.C. : MM. Morlende Ockyemba (Pascal) et Sambellique (Jean-François).

Pour la C.A.S.L.F.O. : MM. Lembangho et Makouzy ;

Pour la C.G.A.T. : MM. Malanda (Fulgence) et Manaka (Paul).

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5125/EN, du 27 décembre 1959 du Premier ministre, est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} octobre 1959, en ce qui concerne les élèves de la République du Congo, l'arrêté n° 0289/IGE-3 du 21 janvier 1953 portant attribution de bourses d'entretien aux élèves de la section commerciale de l'école professionnelle de Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté n° 3773/AEFE, du 30 décembre 1959 organisant provisoirement la commercialisation de l'okoumé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
DES EAUX ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création d'un office des bois de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 81/17 du 30 décembre 1957 prorogeant l'office des bois pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Sur la proposition du chef du service des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la commercialisation de l'okoumé exploité dans la République du Congo sera assurée exclusivement par la « Coopérative Africaine des Bois équatoriaux » de la République gabonaise par l'intermédiaire de la délégation de cet organisme au Congo et ce, jusqu'à promulgation de la loi reconduisant et réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale dans la République du Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié par la procédure d'urgence dans les préfectures du Kouilou et de la Nyanga-Louessé, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1959.

H. BRU.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS D'EXPLOITATION.

— Par décision n° 627 du chef de l'inspection forestière de Brazzaville, il est accordé à M. Fortunat (Léopold), un permis d'exploitation de 1.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Boko-songho (préfecture du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O près du village Kissanga, au croisement des pistes allant de ce village à Jacob et à Kabadissou ;

Le point A est situé à 2 km. 500 de O, selon un orientation géographique de 287° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 295°.

Le rectangle se construit au sud de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TERRAINS URBAINS.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS SIS À BRAZZAVILLE

Au profit de :

M. Ebolo (Jean), de la parcelle n° 767, section P 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Matsima (Michel), de la parcelle n° 757, section P 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Loko (Mathias), de la parcelle n° 770, section P7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. M'Foutou (Jean), de la parcelle n° 776, section P 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Loutangou (Jean), de la parcelle n° 811, section P 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Massoumou (André), de la parcelle n° 666, section P 7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Mme N'Gangoula (Madeleine), de la parcelle n° 597, section P 7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Mme N'Donga (Honorine), de la parcelle n° 612, section P 7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Bimokono (Pierre), de la parcelle n° 707, section P 7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'Zalakanzi (Joseph), de la parcelle n° 26, section P9, plateau Poto-Poto, avenue des 60 mètres, 349 mètres carrés.

M. Maloumby (Fidèle), de la parcelle n° 2, section P 7, Poto-Poto, Mougali, 342 mètres carrés.

M. Loubacky (Urbain), de la parcelle n° 37, section P 7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« JOURNAL DES DÉBATS » DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CONGO

Le Secrétariat général de l'Assemblée législative du Congo publiera dorénavant un « JOURNAL DES DÉBATS ».

Sa périodicité dépendra des réunions et séances de l'Assemblée.

A ce jour, six numéros sont déjà tirés.

Abonnez-vous à cette publication qui, par son compte rendu complet, vous tiendra régulièrement au courant de tous les débats.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Le numéro 200 fr. C.F.A.

Abonnement annuel :

Etats de l'A. E.	3.000 fr. C.F.A.
France	4.000 fr. C.F.A.
Autres Etats de la Communauté	5.000 fr. C.F.A.
Pays étrangers	7.000 fr. C.F.A.

Règlement :

Par virement au C. C. P. n° 100-33 - Brazzaville (évittez l'envoi des mandats ou des chèques bancaires. Merci.)

Administration : B. P. 58 - BRAZZAVILLE

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE
1960